

MAIRIE D'USSAC
 Corrèze

ARRETE N°2026 D 76

**PORTANT LEVEE DU PLAN COMMUNAL DE
SAUVEGARDE**

COMMUNE D'USSAC



Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

Le Maire de la Commune d'Ussac,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4 concernant les pouvoirs de police du maire ainsi que les articles L. 1424-8 et suivants relatifs aux réserves communales de sécurité civile ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 et son chapitre IV ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la commune mis à jour le 15 novembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal en date du **21 juin 2026** portant déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde de la commune ;

CONSIDÉRANT que les circonstances exceptionnelles ayant justifié la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde ne présentent plus, à ce jour, un caractère nécessitant le maintien du dispositif communal de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de mettre fin à la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune est levé et cesse d'être mis en œuvre à compter du 11 septembre 2026.

Article 2 : L'ensemble des mesures, dispositions et moyens exceptionnels mobilisés dans le cadre du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde sont levés à compter de la date mentionnée à l'article 1er du présent arrêté. Les services municipaux, personnes et organismes mobilisés dans le cadre du PCS sont informés de la fin de son activation.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Ussac, le 11/09/2026



Certifié exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Patrick CHANOURDIE
